

Les assurances de responsabilité et la composition amiable. Rapport italien.

(Version provisoire)

Noah Vardi

Dans la systématique civile italienne, les assurances de responsabilité civile se classifient comme une *species* du *genus* de responsabilité pour dommage aux biens. Il s'agit d'une assurance qui a pour objet d'assurer le patrimoine du sujet contractant-assuré contre les risques liés à une action en dommages et intérêts en cas de responsabilité civile.

Bien que totalement régi par le droit privé (articles 1917 et suivants du code civil et un grand nombre de lois spéciales¹), ce genre d'assurances poursuit évidemment un but fortement « social », c'est-à-dire non seulement d'assurer le patrimoine des sujets qui puissent causer des dommages, par une activité « qui présente des risques » de tiers indéterminées, mais aussi de garantir - parfois par le moyen des Fonds spéciaux - une indemnisation aux tiers endommagés au cas où l'assurance obligatoire n'ait pas été contractée (en violation de la loi).

Bien que distincte des assurances « sociales » proprement dites (qui sont régies par le droit public et qui se caractérisent par leur application automatique et l'impérativité des normes), l'assurance de responsabilité civile, est souvent considérée comme le point de contact entre les assurances privées et les assurances sociales, car elle est souvent considérée comme une assurance «obligatoire»². Un

¹ On peut citer entre autres les lois spéciales suivantes concernant les assurances de responsabilité civile:

- ass. obbl. per i danni a terzi sulla superficie, artt. 798 e 1010 ss c. nav.;
- ass. obbl. r.c. per l'impiego dell' energia nucleare, art.22 l. 31 dicembre 1962 n. 1860;
- ass. obbl. r.c. in materia di caccia, art. 12 l. 11 febbraio 1992 n. 157;
- ass. obbl. r.c. derivante dalla circolazione dei veicoli a motore e dei natanti, l. 24 dicembre 1969, n. 990; oggi d.lgs. 7 settembre 2005 n. 209 (codice assicurazioni)- artt. 122-160, 170-172, 283-304-
- ass. obbl. r.c. per i danni prodotti dalla fuoriuscita di idrocarburi trasportati via mare, Conv, Bruxelles 29 novembre 1969, l. 6 aprile 1977, n. 185 e d.p.r. 27 maggio 1978 n. 504;
- ass. obbl. r.c. per conto proprio e del personale dipendente stipulata dalle amministrazioni ospedaliere, art. 29 d.p.r. 27 marzo 1969, n. 130;
- ass. obbl. per i danni ai consumatori derivanti dai prodotti venduti per corrispondenza, su catalogo o a domicilio, art. 36 l. 11 giugno 1971, n. 426;
- ass. obbl. r.c. imprese distributrici di gas di petrolio liquefatti in bombole per conto proprio e per conto degli utenti, art. 5 l. 2 febbraio 1973, n.7.;
- -r.c. su installazione ed esercizio degli impianti di riempimento, travaso e deposito GPL, e sull'esercizio dell'attività di distribuzione e vendita di GPL in recipienti (l. 22 febbraio 2006, n. 128 (art 16);
- ass. obbl. r.c. amministrazioni ospedaliere, art.29 d.p.r. 27 maggio 1969, n. 130;
- ass. obbl. r.c. per i danni causati agli assicurati e alle imprese di assicurazione dai mediatori di assicurazione, art. 4 lett. G, l. 28 novembre 1984, n. 792).

² Farenga, *Diritto delle assicurazioni private*, 3 ed., Torino, 2010, p. 12; v. aussi A. Donati, G. Volpe Putzolu, *Manuale di diritto delle assicurazioni*, 10 ed., Milano 2012 p.

cas significatif est celui de l'assurance responsabilité civile pour les véhicules, qui constitue une assurance « obligatoire ». On peut y reconnaître les caractéristiques d'un système providentiel public qui, tout en recourant à des outils de droit privé, est mis en place de sorte à éviter que la couverture assicrative s'appuie exclusivement sur l'initiative du sujet privé dans un domaine avec une si haute incidence d'accidents.

La portée sociale et l'impact de certains accidents (il suffit de considérer le secteur de la r.c. véhicule) expliquent le fort intérêt au niveau européen autour du problème de l'indemnisation des tiers lésés. Les réformes mises en place par le législateur italien à partir de l'émanation de la première loi spéciale de r.c. véhicule sont souvent dérivées de l'exigence de transposition des Conventions (la Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs signée à Strasbourg en 1959) et des directives³.

L'analyse qui suit examinera brièvement la discipline de l'assurance r.c. contenue dans le code civil et dans une des lois spéciales les plus pertinentes sur ce sujet l'assurance r.c. véhicule et nautique (loi n. 990/1969, modifié par la loi 209/2005 « Code des assurances privés»). Il sera ensuite possible de proposer quelques réflexions sur le caractère social et providentiel de cette discipline normative et de souligner la forte interaction public-privé mise en place par le législateur au cours des années.

Comme on l'a déjà mentionné la discipline générale de l'assurance r. c. est contenue dans le code civil, à l'article 1917⁴. Cette prévision contient les principes généraux de ce contrat, tout en laissant aux conditions générales des différentes polices d'assurance la régulation des détails.

L'assurance responsabilité civile dite « générale » couvre l'assuré contre les risques qui peuvent surgir des actions civiles pour obtenir une indemnisation contre a) les dommages causés aux personnes ou biens des tiers par des faits commis par l'imprudence de l'assuré, ou des faits des

³ A partir des années 1970, le législateur européen a utilisé les directives pour réguler le marché des assurances. On peut citer, dans le secteur des assurances r.c. véhicule, la Directive 72/166/CEE; la Directive 84/5/CEE; la Directive 90/232/CEE; la Directive 2000/26/CE; la Directive 2005/14/CE; la Directive 2009/103/CE. Pour un rapport des interventions du législateur européen v. V. Cuocci, *Dall'assicurazione obbligatoria r.c. auto alla no-fault insurance*, Milano, 2013, p. 13 et suivants.

⁴ Art. 1917 c.c. *“Nell'assicurazione della responsabilità civile l'assicuratore e' obbligato a tenere indenne l'assicurato di quanto questi, in conseguenza del fatto accaduto durante il tempo dell'assicurazione, deve pagare a un terzo, in dipendenza della responsabilità dedotta nel contratto. Sono esclusi i danni derivanti da fatti dolosi.*

L'assicuratore ha facoltà, previa comunicazione all'assicurato, di pagare direttamente al terzo danneggiato l'indennità dovuta, ed e' obbligato al pagamento diretto se l'assicurato lo richiede.

Le spese sostenute per resistere all'azione del danneggiato contro l'assicurato sono a carico dell'assicuratore nei limiti del quarto della somma assicurata. Tuttavia, nel caso che sia dovuta al danneggiato una somma superiore al capitale assicurato, le spese giudiziali si ripartiscono tra assicuratore e assicurato in proporzione del rispettivo interesse.

L'assicurato, convenuto dal danneggiato, può chiamare in causa l'assicuratore.”

animaux ou des choses sous sa garde; b) les dommages causés aux personnes ou biens des tiers par les faits commis par l'imprudence ou la faute des personnes sous la garde de l'assuré. L'assurance couvre donc les potentiels dommages causés par une activité de l'assuré et qui peuvent endommager son patrimoine (d'où la classification de ce type de contrat comme assurance de biens).

L'extension de la garantie du contrat aux faits commis par la faute de personnes sous la garde de l'assuré (avec une argumentation dérivée de l'article 1900, 2ème alinéa du c.c. qui prévoit cette couverture et qui se poserait comme norme générale) n'est pas incontestée par la doctrine⁵, même si la jurisprudence a parfois appuyé cette inclusion⁶.

Il est interdit d'assurer le risque de paiement de sanctions administratives⁷, et les parties peuvent aussi exclure de la couverture de garantie certains faits dus à imprudence grave ou à certaines conduites imprudentes.

Les seuls sujets du contrat restent l'assureur (dans le cas d'une assurance r.c. obligatoire, quelconque entreprise autorisée à l'exercice de l'activité d'assurance par l'Autorité de Vigilance⁸) et l'assuré contractant qui est le bénéficiaire du contrat. Le tiers endommagé reste un sujet étranger au contrat, bien qu'il puisse dans certains cas obtenir l'indemnisation directe de la part de l'assureur, ou bien avoir une action directe contre l'assureur du sujet auteur du préjudice.

On peut avoir, cependant, une assurance responsabilité civile pour autrui (*per conto altrui*) ou pour compte de l'ayant droit (*per conto di chi spetta*) (i.e. le loueur qui conclut un contrat d'assurance r.c. pour les dommages que ses clients pourraient provoquer en utilisant le bien loué ou par une association sportive pour la r.c. de ses associés)⁹.

L'obligation de l'assureur naît seulement au moment de la réalisation du « sinistre ». Le sinistre consiste dans l'obligation d'indemnisation (paiement) envers le tiers endommagé par l'activité du sujet assuré. Néanmoins, il existe différentes thèses autour de l'individuation du moment où le sinistre peut être considéré comme « produit ».

La doctrine a identifié la production du sinistre *inter alia*: a) au moment du paiement des dommages et intérêts par l'assuré ; b) au moment de la requête (judiciaire ou amiable) des dommages et intérêts

⁵ La thèse contraire se base sur l'absence d'une telle prévision dans la lettre de l'article 1917 c.c qui, au contraire, exclut explicitement l'assurabilité aux faits commis avec intention, et sur la considération qu'une interprétation extensive de l'étendue de garantie pourrait encourager une négligence *in eligendo* et *in vigilando* de la part du sujet assuré responsable.

⁶ V. Cassazione n.3769 du 12.10.1957. A. La Torre (Ed.), *Le Assicurazioni. L'assicurazione nei codici, le assicurazioni obbligatorie, l'intermediazione assicurativa*, 2a ed., Milano, 2007, p.266

⁷ V. art. 12, 1ère alinéa, Code des assurances et circulaire ISVAP n. 246 du 22.5.1995. V. F. Mezzanotte, *L'allocation convenzionale del rischio « da illecito » (con particolare riguardo alle sanzioni amministrative pecuniarie)*, in *Rivista di diritto civile*, 3/2010, p. 203 (et l'ample bibliographie y indiqué).

⁸ Au jour d'hui l'IVASS, *Istituto per la vigilanza sulle assicurazioni*

⁹ Voir A. La Torre (a cura di), *Le Assicurazioni...*, cit., p. 264

par le tiers; c) quand le crédit du tiers devient liquide et exigible (suite à une décision judiciaire, à la reconnaissance de la part du sujet assuré, ou encore quand il est l'objet d'une transaction amiable); d) au moment où se produit l'obligation de responsabilité civile et donc au moment de la réalisation de la conduite ou des faits illicites.

La jurisprudence a elle aussi reconnu différentes solutions pour identifier la « réalisation » du sinistre: a) au moment où la dette d'indemnisation du sujet assuré devient liquide et exigible ; b) au moment où le paiement a été effectué sur la base d'un titre que peut justifier le caractère obligatoire au sens de l'art. 1917 c.c. ; c) au moment où le tiers endommagé déclare/manifeste son intention de réclamer les dommages et intérêts¹⁰.

On constate donc que l'obligation de l'assureur se produit seulement lorsque le tiers demande les dommages et intérêts/obtient le paiement. Cela peut produire un décalage temporel entre la réalisation de la conduite ou la production du fait endommageant, et la demande d'indemnisation du tiers endommagé. Ce décalage temporel peut en plus se déplacer « à cheval » du contrat d'assurance responsabilité civile.

La prévision du code civil établit que l'assureur doit indemniser l'assuré du dommage payé en dépendance «des faits réalisées pendant le temps du contrat.... », et il se peut donc que l'assureur doit compenser une requête des dommages et intérêts relative à des faits qui ont eu lieu avant la conclusion du contrat d'assurance r.c. ou bien au contraire, que la demande de dommage de la part du tiers arrive après la conclusion/la fin du rapport contractuel entre sujet endommageant et l'assureur. Dans ces cas, la pratique a introduit des clauses dites « *claims made* » et qui servent à délimiter l'efficacité du contrat en posant deux conditions: l'assureur paiera l'assuré de ce que il devra indemniser au tiers si a) la conduite ou le fait illicite ont été commis pendant la durée du contrat d'assurance ou, si avant la conclusion du dit contrat, entre certaines limites temporelles déterminées cas par cas; ou b) la requête d'indemnisation du tiers arrive à l'assuré avant le terme du contrat d'assurance, quel que soit le moment où le fait ou la conduite ont été commises. La Cour de Cassation, en considérant ce genre de clause comme des clauses abusives, a toutefois établi que celles-ci doivent être approuvées spécifiquement¹¹.

Le dommage qui peut être indemnisé comprend normalement les dommages causés par la mort, les lésions personnelles, les dommages aux biens, et les dommages dits « patrimoniaux » (c'est-à-dire les dommages qui ne concernent pas les personnes ou les biens mais par exemple les pertes «économiques » que les professionnels peuvent provoquer aux tiers). Les dommages et intérêts dus

¹⁰ V. A. La Torre, *Le assicurazioni...*, cit., p.269

¹¹ V. Cass. civ. sez. III, 15.3.2005, n. 5624, in *Dir. e giust.*, 2005, fasc. 37, 17. Il existe aussi une jurisprudence qui a considéré les clauses "claims made" comme nulles, étant contraires à la prévision contenue dans l'art. 1917 c.c. qui prévoit la couverture pour les faits commis "pendant la durée du contrat"(v. Trib. Bologna 2.10.2002, *Rossetto c. Checchi*). V. A La Torre, *Le assicurazioni...* cit., p.270

seront réduits au cas où le sujet endommagé est co-responsable de la cause du dommage (au sens de l'art. 1227 c.c.).

Pour éviter le risque de «*moral hazard*» qui peut dériver de la présence d'une assurance (dans ce cas comprenant une vaste garantie), la pratique utilise fréquemment deux mécanismes: 1) la prévision des plafonds ou franchises qui limitent l'étendue de la garantie¹²; 2) la prévision des clauses dits «*bonus- malus*» grâce auxquels les primes d'assurance r.c. se calculent sur la base du nombre et de l'entité des dommages provoqués et indemnisés au passé par le sujet assuré (art. 133, 1^{er} alinéa Code des assurances privées)¹³.

Il est nécessaire, finalement, de rendre compte des différents mécanismes d'intervention de l'assureur, surtout en ce qui concerne les rapports avec le tiers endommagé. L'assureur peut payer son obligation d'indemnisation soit en remboursant au sujet assuré ce que il a payé au tiers comme dommages et intérêts; soit en payant directement et spontanément le tiers endommagé après en avoir prévenu le sujet assuré; soit enfin en payant directement le tiers endommagé après une requête de la part du sujet assuré.

En plus et comme prévision générale (art. 1917, 4^{eme} alinéa c.c.), le sujet assuré peut toujours demander la citation en justice de l'assureur dans le procès entamé contre lui par le tiers afin de l'obliger directement par le résultat du jugement. En revanche, la règle générale est que le tiers endommagé ne peut pas agir directement contre l'assureur ni en demander la citation en justice en cas d'action contre l'assuré (le tiers étant sujet étranger au contrat de r.c.).

Cette règle est dérogée en cas d'inertie de l'assuré (au sens de l'article 2900 c.c. avec une action subrogatoire), ou en cas de contrat d'expromission (au sens de l'article 1272 c.c.) quand l'assureur propose au tiers une somme au titre de dommages et intérêts¹⁴.

L'action directe, permettant au tiers endommagé d'agir directement contre l'assureur du sujet endommageant (et parfois même contre son propre assureur, à travers l'action d'indemnisation directe) entre les limites du plafond prévu dans le contrat, est reconnue dans le système italien comme action exceptionnelle, admise seulement en cas de r.c. véhicule (art. 144, 1^{er} alinéa du Code des assurances privées).

Le nouveau régime de r.c. véhicule prévoit qu'en cas de sinistre entre deux véhicules assurés par r.c. obligatoire, causant des dommages aux véhicules, aux biens ou aux personnes (dans ce dernier cas pourvu qu'il s'agit de dommages « menus », v. art. 139 Code des assurances), l'action qui peut être proposée est celle de l'indemnisation directe. Seulement dans le cas où celle-ci n'est pas

¹² Dans la pratique, on trouve souvent des plafonds dits « multiples », c'est-à-dire des plafonds qui diffèrent selon le type de dommage causé (i.e. dommage aux biens, aux personnes), mais toujours avec un plafond dit « catastrophique » fixant le maximum admissible. V. A. la Torre, *Le assicurazioni*, cit., p. 273

¹³ V. Farenga, *Diritto delle assicurazioni private*, cit., p. 228

¹⁴ V. A. La Torre, *Le assicurazioni*, cit., p. 287

acceptable, le sujet endommagé pourra proposer l'action directe contre l'assureur du sujet auteur du préjudice (v. art. 149 et art. 144 Code des assurances).

Le système d'indemnisation directe est basé sur une convention entre toutes les assureurs autorisés à exercer cette activité de r.c., selon laquelle le droit de recours que chaque assureur qui a indemnisé son assuré endommagé a envers l'assureur du sujet endommageant, est réglé à travers une « chambre de compensation »¹⁵. Les versements dans ce fonds sont par sommes prévus et se basent sur les coûts moyens des sinistres payés au cours de l'année précédent. Chaque entreprise qui doit endommager son assuré prélève de cette « chambre » une somme correspondant à ce coût moyen; la différence entre la somme versée et la somme prélevée constitue sa charge ou son profit.

Un autre trait particulier de la r.c. véhicule est aussi l'intervention en cas d'absence d'un contrat d'assurance obligatoire, ou de sinistre causé par un sujet non identifié, ou dans autres cas d'insuffisance de l'assurance existent, d'un tiers, le Fond de garantie pour les victimes des accidents routiers, que garantira le paiement de l'indemnisation au sujets endommages¹⁶.

Pour revenir au régime de l'assurance r.c. « générale », il y a enfin un autre moyen de régir l'intervention de l'assureur, cette fois au moyen de l'autonomie contractuelle. Il s'agit de la prévision contenue dans la clause souvent insérée dans les contrats de r.c., et dite clause du « pacte de gestion de la dispute ». Selon cette dernière, l'assuré laisse à l'assureur la gestion de toutes les disputes (judiciaires et extra-judiciaires) avec le tiers endommagé.

L'assureur assume lui-même une obligation de moyens, consistant à évaluer *inter alia* la stratégie de défense ou même le choix de résister ou non aux requêtes du tiers, de défendre les intérêts du sujet assuré, de décider de trouver un accord à l'amiable. En cas de refus, l'assureur sera responsable d'un accord à l'amiable avantageux, seulement si l'on prouve sa négligence.

L'action générale lié à la négligence de l'assureur dans l'exécution du contrat (et donc une action de responsabilité contractuelle, non civile) est définie come une responsabilité pour « *mala gestio* » et elle peut être avancée soit par le tiers endommagé, soit par l'assuré. La *mala gestio* implique au moins une conduite négligente dans la détermination des responsabilités et la liquidation des dommages et intérêts.

Les hypothèses de *mala gestio* peuvent être classifiées en *mala gestio* substantielle (i.e. omission de paiement de l'indemnisation de la part de l'assureur quand on peut établir que l'assuré est responsable et que les dommages et intérêts sont liquidables; refus non justifié ou non raisonnable de conclure avec le tiers un accord à l'amiable avantageux pour l'assuré) et *mala gestio* procédurale

¹⁵ V. l'art. 13, d.p.r. 254/2006. V. L. Farenga, *Diritto delle assicurazioni private*, cit., p.241

¹⁶ Le Fonds est administré par la *Consap* (Concessionnaire des services publics d'assurance) et sa dotation est formée par les contributions obligatoires versées par les entreprises d'assurance du secteur r.c. vehicule proportionnellement à leur portefeuille (art. 285 Code des assurances).

(i.e. la résistance prétestuose / malicieuse de la part de l'assureur dans le procès et contre les requêtes du tiers; négligence dans l'exercice de la défense judiciaire des intérêts de l'assuré).

Cette brève description du fonctionnement du contrat d'assurance r.c. permet maintenant d'en souligner les caractéristiques, qui portent dans une certaine mesure à classer ce contrat à la frontière du droit public et du droit privé.

Certes, le contrat proprement dit étant régi par le droit privé, géré par des sujets privés (les assureurs), est formellement un contrat « privé ». Ces deux caractéristiques permettent de les distinguer des assurances dites « sociales » qui sont réglées par le droit public et gérées par des sujets souvent publics eux aussi.

Néanmoins, on peut observer différents éléments qui témoignent de la forte ingérence « publique » et le caractère providentiel de ce contrat: 1. le caractère obligatoire des assurances r.c. qui explique ses effets non seulement a travers l'obligation pour les sujets pouvant potentiellement causer des dommages de se procurer une assurance, mais aussi par l'obligation à conclure les contrats imposés par la loi à toutes les entreprises du secteur (art. 132 Code des assurances en cas de r.c. véhicule); 2. le grand nombre des lois spéciales d'assurance r.c. obligatoire; 3. la prévision d'une intervention en fonction de garant d'un tiers, (Fonds de garantie pour les victimes des accidents de route) au cas où le contrat obligatoire, en violation de la loi, n'a pas été conclu par le sujet y étant tenu (i.e. le propriétaire du véhicule); 4. la prévision (exceptionnelle dans le régime générale du contrat r.c.) d'une action directe en faveur du sujet endommagé (évidemment dans le but de lui éviter une action préventive onéreuse et parfois infructueuse envers l'assuré dans le secteur des accidents routiers, qui de par son volume et ses coûts sociaux est un des plus pertinents et suivis par le législateur).

Sous ce point de vue, on pourrait dire que le but réel n'est plus celui d'assurer le patrimoine du sujet contractant mais au contraire d'assurer une indemnisation au sujet endommagé (i.e. surtout dans le cas du contrat r.c. véhicule), même si formellement le tiers n'entre pas dans le contrat¹⁷.

Bien qu'agissant avec ces finalités, le législateur italien a toutefois choisi de maintenir le schéma de la responsabilité civile, dont les coûts sont transférés à la collectivité par le moyen du contrat d'assurance (i.e. *third party insurance*), et dont les mécanismes sont grandement transformés. Il n'a

¹⁷ V. D. de Strobel, V. Ogliari, *L'assicurazione di responsabilita' civile e il nuovo codice delle assicurazioni private*, VI ed., Milano, 2008, p.157; v. aussi O. Troiano, *Tutela diretta ed indireta del danneggiato nell'assicurazione della responsabilita' civile*, in D. Busnelli, G. Comandé (Ed), *L'assicurazione tra codice civile e nuove esigenze: per un approccio precauzionale al governo dei rischi*, Milano, 2009, p.226 et suivants.

par ailleurs pas mis en place de mécanismes adoptés d'ailleurs d'assurance dite « directe » (i.e. *first party – no fault insurance*), d'assurance sociale, ou bien de sécurité sociale.

La finalité d'indemnisation/ protection du tiers et l'absence de choix pour le sujet assuré (qui est obligé, s'il veut exercer une certaine activité, de conclure un contrat d'assurance) et pour l'assureur, dénotent donc le fort souci public lié à cet institut. Cette finalité est encore plus évidente si on considère la possibilité prévue par la loi pour certains sinistres, de demander l'indemnisation directe, c'est-à-dire le droit du sujet endommagé de demander l'indemnisation directement à son assureur.

On pourrait parler d'une forme de providence complémentaire, dont l'autonomie contractuelle (à la différence des assurances sociales) s'exprime (ou devrait s'exprimer) à travers le choix entre les différentes propositions de polices d'assurance. La compétition peut se dérouler ici entre les marges laissées par la loi pour élargir ou restreindre l'étendue de la garantie (i.e. clauses *claims made*, clauses *bonus-malus*, les franchises).

Ici, dans la prévision de l'indemnisation directe comme dans le cas de l'action directe, (mais en générale dans la discipline des contrats de r.c. obligatoires), l'intérêt public confié aux outils privés répond à deux exigences.

D'une part, réduire les couts de transaction (représentés par les couts de l'action préventive contre le sujet assuré endommageant) en rendant le système plus rapide et plus efficace. Le système de gestion des droits économiques mis en place pour l'indemnisation directe, par exemple, qui utilise la forme de la chambre de compensation (à travers la *Convenzione tra Assicuratori per il Risarcimento Diretto, CARD*), est un moyen de transférer les couts des actions judiciaires et des compositions amiables, vers un système quasi-automatique. Ce système a été néanmoins critiqué, puisque le risque de perte attribué aux assureurs (qui pourraient payer une indemnisation plus haute que le montant « moyen » qu'ils ont versé à la Chambre), induit les assureurs à essayer de payer le minimum de dommages et intérêts, et donc à annuler certains bénéfices introduits avec l'action directe¹⁸).

D'autre part, la prévision de différents mécanismes ayant pour but de garantir que le sujet endommagé soit indemnisé, en prévoyant une pluralité de sujets tenus en succession à payer (dont le dernier constitue une forme d'assurance publique), répond à l'exigence sociale d'assurer une indemnité pour des sinistres dont le secteur public est prêt à assumer les couts en dernière instance.

Dans la pratique toutefois, ce système d'assurances r.c. privées obligatoires a montré plusieurs faiblesses, liées parfois à la structure-même du modèle de contrat r.c., parfois au marché de l'assurance en Italie. On peut signaler *inter alia* les hauts taux de fraudes, le cout excessive des

¹⁸ L. Farenga, *Diritto delle assicurazioni private*, cit. a p. 241.

primes, la distribution parfois « irrationnelle » des risques, le haut taux de contentieux judiciaires avec les couts (et retards) engendrés, les asymétries d'information, ainsi que la disparité et l'obscurité dans les éléments pris en considération dans la détermination du montant des primes¹⁹.

¹⁹ V. V. Cuocci, *Dall'assicurazione obbligatoria r.c. auto....*, cit. p.17 et suivants.